



Affaire suivie par : D D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1698

portant modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED sur la commune de Montblanc

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS Valorsys près des oliviers à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) daté de février 2020, reçu par courriel du 9 mars 2020 et adressé par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 04 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du SICTOM Pézenas-Agde transmis par courriers du 20/05/2020 et du 03/11/2020 qui complète le PAC ;
- VU** la décision de non soumission à «évaluation environnementale après examen au cas par cas du 30 juillet 2020 ;

- VU** le courriel de la société COVED du 27/07/2020 sur l'impact paysager qui complète le PAC :
- VU** le courrier de la société COVED du 15/10/2020 qui complète le PAC :
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours transmis par courrier du 3 novembre 2020;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 décembre 2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 décembre 2020 ;
- VU** le courrier du 29 décembre 2020 de l'inspection des installations classées transmettant son rapport d'analyse de la demande de la société COVED ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement liés aux modifications sollicitées relatives à :
la nature des déchets reçu dans le centre de tri, l'abandon de la mise en place d'une chaîne de tri manuelle, le stockage en vrac d'une partie des déchets et la création d'une nouvelle activité de tri transit regroupement de déchets de bois broyés ;
peuvent être considérées comme non significatifs au regard des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-I-156 du 09/02/2017 et n°2020-I-488 du 16 avril 2020, relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La prescription «chaîne de tri» indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est remplacée par « chaîne de tri si nécessaire ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est complétée par
« - 1 bassin étanche d'une capacité d'au moins 725 m³ pour stocker les eaux d'extinction de l'installation de transit, regroupement de bois broyés,

- 1 installation de transit, regroupement de bois pouvant contenir jusqu'à 40 000 m³ de bois broyés située à moins de 100 m de distance du bassin B6».

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la <u>rubrique 2720 et 2760-3</u> et celles relevant des dispositions de l' <u>article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'accueil : 132 900 t/an Volume maximal : 3 900 000 m³ • Surface : 30 ha Durée: 25 ans 	Autorisation
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux	Capacité d'accueil : 132 900 t/an Volume maximal : 3 900 000 m ³ Surface : 30 ha Durée: 25 ans	Autorisation
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Création du vide de fouille du stockage de déchets sur une surface de 30 ha et pour un volume global de matériaux extraits de 3 000 000 m ³	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la <u>sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Préparation de support de revégétalisation du stockage de déchets Puissance totale : 250 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire de 424 000 m ³ maximum de déblais du vide de fouille du stockage de déchets	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <u>rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature</u> annexée à l'<u>article R. 214-1</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux secs et d'encombrants pour un volume global de 97 000 t/an • 1 activité de mise en balles et/ou enrubannage de déchets non dangereux comprenant une aire de stockage temporaire de déchets en balles (volume maxi 432 m³) 	Enregistrement
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	Déchets de bois broyés : 40 000 m ³	Enregistrement

ARTICLE 4. ARRÊTÉS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

ARTICLE 5. PROVENANCE DES DÉCHETS ADMIS

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :

- du département de l'Hérault ;
- des départements limitrophes ;

en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci.

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants :

➤ Tri / Traitement mécanique / mise en balle:

- déchets non fermentescibles d'activités industrielles, agricoles, artisanales et commerciales + encombrants des ménages issus de déchèteries ou de collecte sélective + refus non fermentescibles de centre de tri de collecte sélective : **(97 000 t/an)** ;

- refus de l'activité de l'usine « Valohé » : fraction non fermentescible de l'activité de traitement de déchets **(54 000 t/an)** et refus de dégrillage **(1 400 t/an)** ;

➤ Stockage en balles enrubannées et en vrac:

Déchets non valorisables issus des activités de tri des déchets non fermentescibles et encombrants précités + les terres polluées non fermentescibles admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux utilisées uniquement en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage + les refus précités de l'activité de l'usine « Valohé » : **(132 900 t/an)**.

Nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté, le stockage de la totalité des refus de l'activité de l'usine « Valohé » doit être garanti à hauteur d'un tonnage annuel de 55 400 t/an.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants :

- déchets fermentescibles y compris ceux ayant fait l'objet d'une stabilisation biologique préalable (hors terres amendées utilisées en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage) ;
- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole ;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques. »

➤ Installation de transit, regroupement de bois :

La quantité de déchets de bois broyés issus de l'activité de tri transit regroupement est inférieure à **40 000 m³** »

ARTICLE 6. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ISDND

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont modifiées de la manière suivante:

- la prescription « les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces. Le stockage de déchets en vrac est interdit ;» est remplacée par « les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces ou en vrac . La quantité de déchets non fermentescibles stockés en vrac est inférieure à 40 000 t/an.».
- la prescription « si nécessaire, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. » est remplacée par « si nécessaire et systématiquement pour les déchets en vrac, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. ».

ARTICLE 7. ENVOLS DE POUSSIÈRES- FAUNE AVIAIRE

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mise en œuvre ;
- chaque casier en exploitation de l'installation de stockage est équipée de dispositifs de protection contre les envols (filets anti-envols mobiles déplacés au fur et à mesure de l'avancement des casiers) ;
- délimitation sur la zone de stockage en cours d'exploitation d'aires de stockage de vrac à l'aide de balles enrubannées et comblement de cette aire avec les déchets en vrac,
- compactage des déchets à l'aide d'un compacteur pied de mouton pour assurer une densité et limiter les envols,
- si nécessaire, un nettoyage régulier du site et de ses abords est réalisé notamment en cas d'envols ;
- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déblais issus du fond de forme de l'installation de stockage sont aussi complets et efficaces que possible ;
- la voie d'accès aux casiers ainsi qu'à la zone technique associée au bassin des lixiviats et bassin de gestion des eaux superficielles internes est réalisée en enrobé. Depuis cette voie principale, la voie d'accès au casier jusqu'à l'entrée des alvéoles est réalisée en revêtement bicouche ;
- l'ensemble des pistes non revêtues d'accès aux casiers de stockage et à l'aire de stockage des déblais font l'objet d'aspersions d'eau aussi souvent que nécessaire notamment en périodes sèches et ventées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- renforcement des campagnes de ramassage d'envols aux abords de la zone de stockage en cas de nécessité. ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- mise en place d'une surveillance de la fréquentation du site de Montblanc par les oiseaux opportunistes tous les trimestres avec un comptage de ces oiseaux par un opérateur du site selon un protocole de dénombrement qui sera établi avec l'aide d'un bureau d'étude.

Si, une augmentation significative de la présence d'une faune aviaire est constatée, le stockage en vrac des déchets est suspendu provisoirement, le temps nécessaire pour mettre en place des mesures correctives. »

ARTICLE 8. LUTTE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

«- la voirie desservant la plateforme de bois doit répondre en tous points à l'annexe 2 (guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours) du règlement

départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur (RDDECI),

- la voie d'accès des services de secours sera maintenue de tout stationnement et devra comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier », pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit »,
- une réserve incendie du « bassin B6 » recueillant les perméats, d'un volume de 1000 m³ est équipée de 3 cannes plongeantes et est située à moins de 100 m du stockage. Les exigences relatives à l'implantation des cannes plongeantes et à la mise en place d'aires d'aspirations doivent être conformes au RDDECI. Le bassin pourra être réalimenté si nécessaire par les 2 bassins de réception des eaux pluviales situés plus au sud.
- Les points d'eau incendie (PEI) doivent répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.
- Les secours doivent disposer d'une eau de qualité compatible avec la mise en aspiration des engins pompes (sans impuretés pouvant altérer le matériel ou empêcher la mise en aspiration).
- l'emplacement des éventuels nouveaux points d'eau incendie sont soumis au préalable à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.
- l'aménagement d'un nouveau point d'eau naturel ou artificiel, doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours.
- En cas d'installation d'un nouveau poteau ou bouche d'incendie, l'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours une copie de la fiche de réception.
- les points incendie doivent faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.
- des extincteurs sont positionnés au niveau de la plateforme de transit regroupement de bois ;
- au moins un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours est installé à proximité de la plateforme de transit regroupement de bois.
- Une réserve de sable meuble et sec adapté au risque est stocké à proximité de la plateforme de bois ».

ARTICLE 9. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 remplace les prescriptions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010.

ARTICLE 10. SÉPARATION ET STOCKAGE

L'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est complété par « Les îlots du stock de bois broyés de l'installation de transit, regroupement de bois sont séparés d'au moins 15 mètres.

Une surveillance de la température des stocks de bois est effectuée à l'aide d'outils tels que des sondes de températures ou des caméras thermiques ».

ARTICLE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Montblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr